CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.775/4
du 7 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de divers arrêtés en exécution de la Convention Sectorielle 2021-2022'

‡LW-AHCWMEDDD-HAHHFVT‡

Le 23 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours [*], sur un projet d'arrêté 'portant modification de divers arrêtés en exécution de la Convention Sectorielle 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2022.

---

[*] Par courriel du 24 décembre 2021.

*

‡LW-AHCWMEDDD-HAHHFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé, il sera précisé que le texte en projet est un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

PRÉAMBULE

1. Aux alinéas 2, 3 et 6, le mot « notamment » sera omis.

2. À l'alinéa 4, la mention de l'article 137 du décret du 27 février 2003 'sur la radiodiffusion' sera omise, s'agissant d'une disposition abrogée. Si l'intention est de viser le fondement légal habilitant le Gouvernement de la Communauté française à déterminer le statut du personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA), il convient de viser l'article 9.1.3-1, § 3, du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' [1].

3. À l'alinéa 7, il convient de viser plus précisément l'article 32 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'.

4. À l'alinéa 12, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles Enseignement' et plus particulièrement son article 2, ne constitue ni un fondement juridique du projet ni un texte modifié ou abrogé par celui-ci. Le cas échéant, il sera fait mention de cet arrêté en fin de préambule, sous la forme d'un considérant.

5. Les formalités préalables, dont le « test genre » visé à l'alinéa 24, seront visées par ordre chronologique, en commençant pas la plus ancienne [2].

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 26.

[2] *Ibid.*, recommandation n° 34.

‡LW-AHCWMEDDD-HAHHFVT‡

6. Au dernier alinéa du préambule, le mot « du » sera omis.

DISPOSITIF

Article 4

Il sera précisé que l'article 5, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 'accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public' a été remplacé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2009 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019.

Article 5

De l'accord de la déléguée du Ministre, à l'article 3/1, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 'octroyant une allocation pour les prestations effectuées en dehors des heures normales de travail à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Secteur XVII', il sera précisé, à l'instar de ce qui figure à l'article 4, § 1er, du même arrêté pour ce qui concerne l'allocation pour les prestations dominicales, que l'allocation envisagée est versée « lorsque ces prestations s'effectuent dans le cadre de l'horaire normal de travail » et, à l'instar de ce que prévoit l'article 4, § 2, de cet arrêté, que si ces prestations sont effectuées en dehors du cadre de l'horaire normal de travail, les heures prestées donnent en outre droit, à récupération.

Article 6

1. Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 'relatif aux congés des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII' a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017.

2. À l'article 9, alinéa 5, en projet, de l'arrêté du 2 juin 2004, l'auteur du projet doit être en mesure d'expliciter ce qu'il entend pas un accident survenu « vers le chemin du travail », ce au regard de la définition prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 'sur les accidents du travail' [3]. Dès lors que l'intention n'est pas d'ajouter à la notion d'accident survenu sur le chemin du travail au sens de cette loi, ces mots seront omis.

[3] Cet article 8, § 1er, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 'sur les accidents du travail' dispose :
« Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement […] ».

‡LW-AHCWMEDDD-HAHHFVT‡

Article 7

1. Dans la phrase liminaire, il sera précisé que l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 a été modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2019.

2. Au 3°, à l'article 13, alinéa 1er, 3°*bis*, en projet, de l'arrêté du 2 juin 2004, l'auteur du projet doit être en mesure de justifier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, d'une part, pourquoi seul le mariage est pris en compte et pas la cohabitation légale et d'expliquer si, d'autre part, les termes « second mari » ou « seconde épouse » excluent les maris ou épouses ultérieures et les raisons qui justifient cette exclusion.

3. Au 4°, à l'article13, alinéa 1er, 3°*ter*, en projet de l'arrêté du 2 juin 2004, la section de législation n'aperçoit pas le sens de la condition exprimée par les mots « au moment du décès » dans la phrase « le décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil auprès desquels l'agent était placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée au moment du décès », puisque le dispositif impliquerait alors que l'agent devrait encore être placé – au moment du décès – pour bénéficier du congé.

4. Au 5°, à l'article13, alinéa 1er, de l'arrêté du 2 juin 2004, le dispositif implique qu'un droit au congé n'est reconnu que dans le cas où l'enfant décède durant le placement familial de courte durée et non dans le cas où son décès intervient ultérieurement. L'auteur du projet s'assurera que telle est bien son intention et veillera à pouvoir justifier pareil système au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

5. Au 6°, à l'article 13, alinéa 4, en projet, de l'arrêté du 2 juin 2004, les tirets seront remplacés par une numérotation. Par ailleurs, à la fin du troisième tiret (devenant 3°), il y a lieu d'écrire, comme au 4ème tiret (devenant 4°), « les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse ».

6. L'ensemble de la disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 9

Il est inhabituel, au regard des règles de légistique, de prévoir, dans un article modificatif, des modifications successives, étalées dans le temps, apportées à une disposition d'un arrêté réglementaire.

En vue de garantir la sécurité juridique, mieux vaut prévoir qu'à l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juin 2004, les mots « six semaines au plus » sont remplacés par les mots « huit semaines au plus, portés à neuf semaines à partir du 1er janvier 2023, dix semaines à partir du 1er janvier 2025 et onze semaines à partir du 1er janvier 2027 ».

L'article 9 sera revu en conséquence.

‡LW-AHCWMEDDD-HAHHFVT‡

Article 11

Les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AHCWMEDDD-HAHHFVT‡